

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

MARSEILLE, LE 10 OCT. 2005

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur BARTOLINI
☎ : 04.91.15.63.89.
PB/BN



Arrêté préfectoral portant agrément pour l'élimination des huiles noires usagées
SARP INDUSTRIES RHONE-ALPES MEDITERRANEE - Centre SOLAMAT MEREX
de ROGNAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'Environnement - Livre V - Titre IV - Chapitre 1^{er},

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 en son article 43-2,

Vu le décret du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées en son article 8,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 30 août 2005,

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet d'ISTRES en date du 12 septembre 2005,

Considérant qu'en vertu de l'article 8 du décret de 1979 susvisé, tout exploitant d'une installation d'élimination des huiles usagées doit avoir reçu un agrément délivré selon les modalités prévues à l'article 43-2 du décret de 1977 susvisé,

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er

La Société Anonyme SARP INDUSTRIES RHONE-ALPES MEDITERRANEE dont le siège social est situé Montée des Pins - Boîte Postale 57 - 13340 ROGNAC est agréée pour l'élimination des huiles usagées noires pour son Centre SOLAMAT MEREX situé à ROGNAC.

L'agrément est accordé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES

L'agrément est délivré pour une quantité maximale de traitement annuelle de 2.880 tonnes d'huiles noires usagées visées à l'article 1 du décret du 21 novembre 1979.

Ne sont pas concernées par le présent agrément, les huiles contenant plus de 50 ppm en masse de PCB/PCT, les huiles alimentaires usagées et les fluides de coupe.

ARTICLE 3 - COMPTABILITE MATIERE

Le titulaire du présent agrément doit tenir une comptabilité matière détaillée des huiles usagées stockées et éliminées.

Elle doit être suivie quotidiennement et doit permettre de connaître à tout instant la situation des stocks d'huiles usagées et des quantités éliminées.

A cet effet, elle comportera les indications suivantes :

- date de réception des huiles usagées,
- nature et caractéristiques des huiles usagées avec notamment la teneur en PCB et le pourcentage en eau de ces huiles,
- l'origine (quantités reçues avec indication du numéro du véhicule livreur, des noms et adresses du vendeur),
- les quantités d'huiles usagées en stock,
- les quantités éliminées,
- les dates d'élimination.

Cette comptabilité matière sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - ADMISSION DES HUILES USAGEES

Le titulaire de l'agrément est tenu :

- d'effectuer des analyses systématiques des lots d'huiles usagées destinés à être éliminés afin de mesurer la teneur en PCB,
- de refuser tout lot d'huiles usagées présentant une teneur en PCB supérieure à 50 ppm (mg/kg),
- d'effectuer des prises d'échantillon suivant un rythme aléatoire de une pour 40 camions avec un minimum de une par mois,
- de contrôler la teneur en cadmium, mercure et thallium.

Tous les résultats d'analyse seront consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, y compris ceux correspondant à des lots refusés, pour lesquels seront précisés les caractéristiques (quantité, origine, date de réception), les modalités de réexpédition et le destinataire.

L'accueil d'huiles usagées en provenance de pays étrangers est interdit.

ARTICLE 5 - REPRISE DES HUILES USAGEES

Le titulaire de l'agrément a l'obligation de reprendre les huiles usagées proposées dans la limite de la capacité autorisée à l'article 1 du présent arrêté.

Il est tenu de délivrer un bordereau de prise en charge au ramasseur agréé, mentionnant notamment :

- le tonnage des huiles usagées,
- la qualité des huiles usagées.

ARTICLE 6 - CAPACITE DE STOCKAGE DES HUILES USAGEES

Le titulaire de l'agrément doit disposer d'une capacité minimale de stockage des huiles usagées égale au douzième de la capacité annuelle d'élimination de l'installation soit 240 m³.

Sur chaque cuve de stockage, le titulaire de l'agrément fera une prise d'échantillon tous les six mois avec un bilan complet des teneurs en métaux lourds.

ARTICLE 7 - SUSPENSION - CESSATION DES ACTIVITES

En cas de suspension ou de cessation des activités, l'exploitant est tenu de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer de façon transitoire le stockage des huiles usagées dans des conditions conformes aux règles relatives à la protection de l'environnement.

ARTICLE 8 - STATISTIQUES ET PRIX

Le titulaire de l'agrément doit transmettre mensuellement à l'ADEME les statistiques techniques et économiques relatives à son activité d'élimination des huiles usagées, notamment les tonnages réceptionnés et traités, le ou les prix correspondants à ces tonnages.

En outre, il est tenu d'afficher le prix de reprise des huiles usagées.

ARTICLE 9

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles de ces prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 10

En cas de manquement du titulaire aux obligations qui lui incombent l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté préfectoral dans les formes fixées à l'article 43-2 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 11

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'exploitant doit être détenteur pour exercer son activité dans le cadre des réglementations existantes, notamment au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 12

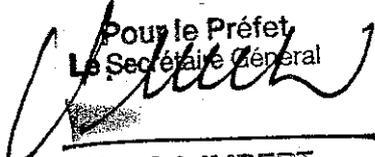
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de ROGNAC,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE-LE,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yannick IMBERT